

## ***La procédure d'injonction de payer ... de la simplicité à la complexité***

*par*

**Michel AKOUETE AKUE**

*Juriste Consultant - Droit OHADA*

[\*michakue@ohada.com\*](mailto:michakue@ohada.com)

**Revue de Droit Uniforme Africain, N° 0005 – 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 – p 31.**

La procédure d'injonction de payer est régie par l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ses articles 1 à 18. Elle ouvre la voie au recouvrement des petites créances civiles ou commerciales, en obtenant du Président du Tribunal de Première Instance, un ordre donné au débiteur de payer son créancier, et qui, à défaut d'opposition, devient exécutoire. Encore une fois, le droit se déploie pour rattraper un fait social et l'organiser. Gardons toujours à l'esprit, disait le Pr. Dorothé SOSSA, que « seuls les besoins sociaux commandent la génération de la règle de droit »<sup>1</sup> ; règle de droit qui, en l'occurrence, vient taire les tentatives d'intimidation, menaces, tracasseries policières et autres méthodes extrajudiciaires dont use et abuse parfois, le créancier qui veut récupérer sa dette coûte que coûte.

En simplifiant la procédure, le législateur OHADA avait un objectif de célérité avec un mode opératoire allégé et simple. Mais, à l'épreuve de la pratique, cette démarche qui se veut « exceptionnellement simple », laisse l'impression aux praticiens et aux opérateurs économiques, qu'il ne s'agit rien d'autre qu'une procédure de droit commun. Au demeurant, l'injonction de payer apparaît dans sa phase gracieuse, comme un dispositif simple et rapide ; mais, une étude de la jurisprudence CCJA et nationale (le cas du Togo, dans la présente analyse), semble établir une complexité insoupçonnée dans sa phase contradictoire, ou dans ses considérations pratiques.

En effet, en l'absence d'opposition ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, l'injonction de payer atteint l'objectif escompté par le législateur et vivement espéré par les créanciers, à savoir, le recouvrement rapide et simple de leurs créances à moindre coût, dans le seul cadre d'une procédure non contentieuse.

Mais, il ne s'agit là que d'une vue de l'esprit car, dans toutes les affaires que l'on a observées, tant au niveau des prétoires étatiques qu'au niveau de la CCJA, l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer (OIP) est quasi systématique. Comme l'a écrit avec beaucoup d'humour Dr Félix ONANA ETOUNDI, « l'injonction de payer n'échappe presque jamais aux foudres de la contestation du débiteur surpris par une condamnation qui lui tombe sur la tête comme une mangue secouée par le vent »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Discours d'investiture du Pr. Dorothé SOSSA, nouveau Secrétaire Permanent de l'OHADA, Yaoundé le 31 mars 2011.

<sup>2</sup> « Problématique de l'unification de la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage », Félix ONANA ETOUNDI, Coll. Pratique & Contentieux du droit communautaire, Février 2008, p. 316.

La complexité avérée de l'injonction de payer se situe au carrefour de son domaine d'application (conditionnalités) et des formalités procédurales, dont le juge doit veiller à la bonne exécution. A s'en tenir à champ d'application, l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPRSVE dispose que, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction payer ».

Assurément, les 3 critères cumulatifs de certitude, liquidité et exigibilité de la créance, posent problème et sont source de contestations. Si des réservations de chambres non confirmées et non réglées sèment le doute sur la certitude de la créance (TPI Lomé, Jugement n° 2423/09 du 14 août 2009, Sté DREAM'S Hôtel c/ Hôtel IBIS Lomé), en revanche, la facture des cuisses de poulet livrées et réceptionnées, constitue une créance certaine, liquide et exigible du fournisseur sur son client, même si la marchandise a connu des avaries par la suite ; la faute du fournisseur pour ces avaries, n'étant pas rapportée (TPI Lomé, Jugement n° 1970/09 du 03 juillet 2009, Sté IBERDIGEST Sarl c/ Sté TOGO LUXE Sarl).

Du côté de la CCJA, les hauts magistrats s'en tiennent à la portée pratique des 3 conditionnalités et se fondent, la plupart du temps, sur « les constatations souveraines » des juges du fond.

Une créance dont le recouvrement est poursuivi, doit être considérée comme certaine, dès lors que le débiteur, qui n'apporte aucune preuve de ce qu'il s'est libéré de sa dette, en conteste seulement le mode de calcul et d'établissement des factures (CCJA, Arrêt n° 021 du 17 juin 2004 ; Affaire SDV-CI c/ Société Rial Trading)<sup>3</sup>.

Mais, ces constatations souveraines des juridictions du fond, ne sont ni discrétionnaires ni arbitraires. Les décisions doivent être motivées et ne doivent pas dénaturer le contenu des obligations conventionnelles liant les parties (CCJA, Arrêt n° 009 du 29 juin 2006 ; Affaire F. Konan Amani c/ Haïdara A. Moustapha).

Pour les observateurs avertis, la réforme de l'injonction de payer, dans le cadre plus général de la révision de l'AUPRSVE, est très attendue pour redonner à la procédure, ses lettres de noblesse<sup>4</sup>. Il ne fait aucun doute que ce dispositif nous ramène au cœur de la problématique de sécurisation judiciaire des investissements, leitmotiv de l'OHADA.

---

## DECISIONS DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOME

---

### **INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ECHEC DE CONCILIATION - RECEVABILITE SOUS LA FORME (OUI) - RECONNAISSANCE DE LA DETTE - DEMANDE DE DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR REGLEMENT - CONFIRMATION ORDONNANCE INJONCTION DE PAYER - EXECUTION PROVISOIRE.**

Une créance ne souffrant d'aucune contestation et suite à l'échec de la conciliation prévue par l'art. 12, al. 1 de l'AUPRSVE, le juge confirme l'ordonnance d'injonction de payer et ordonne l'exécution provisoire.

---

<sup>3</sup> Pour en savoir plus, voir « L'Application des Actes uniformes de l'OHADA », Jimmy Vital KODO, Ed. Academia Bruylant, 2010.

<sup>4</sup> Félix ONANA ETOUNDI, *op. cit.*

En l'espèce, le débiteur, absent à l'audience, ne nie pas la dette ; il demande néanmoins l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer et un délai supplémentaire pour le paiement.

**(Jugement n° 292/09 du 10 février 2009, ZINSOU Ayéwoassi c/ Coopérative d'Epargne et de Crédit de l'Administration Publique du Togo - CECAP).**

---

**INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE - SOMME INDUMENT PERCUE - DETTE NON RECONNUE PAR LE CLIENT - MANQUE DE PRECISION DU MONTANT RECLAME -RETRACTATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER.**

Une somme indûment perçue par un client auprès de sa banque ne peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer. En l'espèce, le client ne reconnaît pas devoir ce montant, qui manque d'ailleurs de précision quant à son montant, conformément à l'article 4, al. 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution. Une ordonnance d'injonction de payer rendue dans ces conditions, doit être rétractée.

**(Jugement n° 498/2009 du 27 février 2009, Dame HOUGBO Ablavi c/ Banque Atlantique TOGO).**

---

**INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE - CONVENTION DE COMPTE COURANT - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE - INERTIE DE L'OPPOSANT SUITE A LA MISE EN DEMEURE - ECHEC DU REGLEMENT AMIABLE - EXONERATION DES FRAIS ACCESSOIRES - PROCEDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE - REJET DE L'OPPOSITION - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE.**

Une clause par laquelle les parties attribuent compétence au Tribunal en cas d'échec du règlement amiable ne peut faire obstacle à l'introduction d'une procédure d'injonction de payer, s'il est avéré que l'attitude des parties constitue un échec au règlement amiable. En l'espèce, bien que le requis n'ait pris aucune initiative avant la mise en demeure, l'opposant avait encore la possibilité de recourir au règlement amiable, dans la période comprise entre la mise en demeure et la requête aux fins d'injonction de payer. Ainsi, l'inertie de l'opposant doit être interprétée comme un refus de négocier et emporte donc échec du règlement amiable. L'ordonnance d'injonction de payer rendue dans ces conditions est donc valable.

Quant à la demande de l'opposant tendant à être exonéré des frais grevant le montant de la dette, cette dernière ne peut prospérer, dans la mesure où la procédure d'injonction de payer est reconnue comme valable et que ces frais constituent l'accessoire de la dette principale.

Enfin, la demande de paiement de la somme de vingt millions de francs pour procédure abusive et vexatoire pour mauvaise foi du requis, ne peut être accueillie du fait de l'absence d'éléments probants.

**(Jugement n° 1475/2009 du 22 mai 2009, FK CONSTRUCTION TOGO Sarl c/ BSIC-TOGO SA).**

---

**INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE - ENGAGEMENT DE PAYER UNE SOMME DETERMINEE - ABSENCE DE PRECISION DE L'OBJET DE LA DETTE - ENGAGEMENT SANS CONDITION - REJET DE L'OPPOSITION - EXECUTION PROVISoire.**

Un débiteur ayant pris l'engagement de payer une somme déterminée à son créancier, ne peut se soustraire à cet engagement en invoquant des exceptions tirées de l'objet de cet engagement.

En l'espèce, l'engagement versé au dossier ne posait aucune condition et ne comportait pas la mention de l'objet de l'engagement. Ainsi, l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être accueillie et le débiteur sera condamné au paiement de la dette initiale majorée des frais de recouvrement tels que prévus à l'article 47 de l'AUPSRVE.

**(Jugement n° 174 7/09 du 19 juin 2009, Sieur DUVON Kokou Togui c/ Sieur DADABOR Kossi Paul).**

---

**INJONCTION DE PAYER - DETTE DU DEBITEUR - DEMANDE D'UN DELAI DE GRACE - ORDONNER LA CESSATION DE TRACASSERIES POLICIERES - RECEVABILITE DE LA DEMANDE - MAUVAISE FOI DU DEBITEUR - CONTRE VERITES SUR LE MONTANT DE LA DETTE - REJET DE LA DEMANDE.**

Il résulte des dispositions de l'AUPSRVE, que la juridiction compétente peut, en considération de la situation du débiteur, accorder à ce dernier, un délai ne dépassant pas un an pour le règlement de sa dette. Le débiteur, qui sollicite l'application de cette disposition en prétendant être débiteur d'un montant inférieur au montant réel, est de mauvaise foi, et de ce fait ne peut voir sa demande prospérer.

**(Jugement n° 1958/09 du 03 juillet 2009, Sieur Richard WOOLAMS c/ Sieur Nestor Agossou ASSIOBO).**

---

**SAISIE CONSERVATOIRE SUR CREANCE - CARACTERE CERTAIN LIQUIDE ET EXIGIBLE DE LA CREANCE - CADUCITE DE LA SAISIE LITIGIEUSE - NATURE DES BIENS A SAISIR - TITRE EXECUTOIRE - CADUCITE - NON-COMMUNICATION DES PIECES AU TIERS SAISI - DEMANDE RECONVENTIONNELLE DOMMAGES ET INTERETS - RESPONSABILITE CIVILE - PREUVE DU PREJUDICE.**

Si le législateur communautaire a voulu sanctionner de caducité une mesure de saisie conservatoire pour non communication des pièces justifiant une telle procédure (art. 61), il l'aurait dit expressément. « S'il n'y a de nullité sans texte de loi, de même il ne saurait y avoir de caducité sans texte ».

Ce « syllogisme juridique » est le principal enseignement à tirer de l'arrêt de la Chambre Civile et Commerciale du TPI de Lomé en date du 03 juillet 2009.

Il faut dire que les faits de l'espèce résultant des prétentions des parties, posaient 3 points de droit qui interpellaient les juges. Un grossiste en produits alimentaires surgelés exerçant au Togo a reçu livraison de cuisses de poulet, de son fournisseur espagnol. Face au refus persistant du client de payer la facture, le fournisseur s'adresse au tribunal pour obtenir une mesure de saisie conservatoire sur la créance litigieuse.

Le grossiste, qui a pourtant accusé réception de la marchandise et reconnu l'existence de la dette dans une correspondance antérieure, demande la mainlevée de la saisie ordonnée et sa caducité au motif que, d'une part, l'ordonnance ne précisait pas les biens sur lesquels la saisie devrait être pratiquée et que, d'autre part, les conditions de certitude, d'exigibilité et de liquidité de la créance ne sont pas réunies. Enfin, il dénonce la non communication par l'auteur de la saisie, des pièces justificatives de la procédure.

Pour débouter la partie requise, le tribunal, se fondant sur les dispositions de l'article 59 AUPSRVE, déclare que la nature du bien, objet de la saisie, est bien précisée et qu'en l'espèce la créance, compte tenu des circonstances de l'espèce, présente toutes les conditions de certitude, d'exigibilité et de liquidité.

Quant au motif tiré de la non communication des pièces justifiant la mesure de saisie, les juges, tout en reconnaissant le formalisme posé par l'al. 2 de l'art. 61 AUPSRVE, font observer que les textes n'ont pas expressément prévu de sanction en cas d'inobservation de ladite formalité.

En ce qui concerne la demande du requis tendant à mettre en cause la responsabilité civile de son fournisseur, pour livraison de « cuisses de poulet infectées et impropres à la consommation », les juges relèvent que la faute du fournisseur n'est pas établie, pour que la réparation soit acquise.

**(Jugement n° 1970/09 du 03 juillet 2009, Sté IBERDIGEST Sarl c/ Sté TOGO LUXE Sarl).**

---

**INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - IRRECEVABILITE - ABSCENCE DE  
PIECES JUSTIFICATIVES DE LA CREANCE - CONTESTATION DE LA  
CREANCE - ECHEC DE CONCILIATION - ABSENCE DE FORMALISME PREVUE  
PAR ARTICLE 4 AL. 2 AUPSRVE - CREANCE NON CERTAINE - CONDITIONS  
CUMULATIVES - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE  
PAYER - PROCEDURE ABUSIVE ET VEXATOIRE - CONDAMNATION.**

Pour prononcer l'irrecevabilité d'une ordonnance d'injonction de payer, les juges relèvent d'une part, le défaut du formalisme prévu par l'art. 4, al. 2 AUPSRVE et d'autre part, l'absence de certitude de la dette litigieuse.

Il ressort en effet des circonstances de l'espèce, que la requête ayant servi de base à la délivrance de l'ordonnance d'injonction de payer ne mentionnait ni le siège de l'entité poursuivie et encore moins l'identité ou la profession d'un de ses agents (la secrétaire) également visée par la même procédure.

Par ailleurs, il ressort des prétentions des parties, que la créance litigieuse constituée par des réservations de chambres d'hôtel non réglées, était contestée et que les pièces versées au

dossier par le requérant, n'étaient pas de nature à fonder l'existence d'un droit ou d'une réclamation à l'encontre du requis.

On notera que, pour déclarer nul et de nul effet l'ordonnance d'injonction de payer et conclure à une procédure abusive et vexatoire, le tribunal ne se contente pas d'un argument de forme (absence de mentions obligatoires dans la requête). Il rappelle surtout, la nature cumulative des exigences édictées par l'Art. 4, al. 1 AUPSRVE, à savoir que la créance à recouvrer doit être certaine, liquide et exigible. Pour les juges, « du fait de l'inexistence de la créance réclamée, les 2 autres caractères, à savoir la liquidité et l'exigibilité font donc automatiquement défaut ».

**(Jugement n° 2423/09 du 14 août 2009, Sté DREAM'S Hôtel c/ Hôtel IBIS Lomé Centre).**

---

**INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION RECEVABLE - CONTESTATION DE LA CREANCE - CLAUSE CONTRACTUELLE (OUI) - CREANCE CERTAINE LIQUIDE ET EXIGIBLE - ACTION ABUSIVE ET VEXATOIRE (NON).**

Pour rejeter la demande d'une partie qui conteste la réalité de la créance et s'oppose à l'ordonnance d'injonction de payer, le tribunal relève des circonstances de l'espèce, qu'il existe bel et bien un lien contractuel entre les parties en cause, et que la créance contestée, en plus d'être mentionnée dans le contrat, a été actée dans la grosse d'un notaire commis à effet.

D'ailleurs, l'audience a révélé que le débiteur s'est pourtant servi du contrat contesté et du plan des travaux réalisés par son cocontractant (Bureau d'étude) pour réaliser ses propres travaux.

La partie requise, en l'occurrence le Bureau d'étude, est fondée à réclamer ces honoraires, a conclu la Cour avant de confirmer l'ordonnance d'injonction de payer avec exécution provisoire.

**(Jugement n° 2592/09 du 04 septembre 2009, Sieur RAMNANNI c/ Centre d'Etude d'Architecture et d'Urbanisme (CETAU)).**

---

**INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION RECEVABLE - CREANCE CONDITIONNELLE ET EVENTUELLE - ABSENCE DE REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE - CREANCE CERTAINE LIQUIDE ET EXIGIBLE (NON) - ABSCENCE DE PREUVE DE REMISE DE DOCUMENTS - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE.**

Cet arrêt offre l'occasion aux juges de rappeler que, conformément à l'Article 1 de l'AUPSRVE, seule une créance certaine, liquide et exigible peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer.

Il ressort des éléments factuels, qu'une gérante d'établissement commercial prend l'engagement de régler une dette de 30 millions FCFA sous la condition d'obtenir un crédit bancaire avec un titre foncier que son créancier devrait lui fournir. La pièce fournie s'étant

révélée être une simple attestation d'immatriculation au lieu du titre promis, la gérante débitrice s'oppose au paiement du montant convenu.

La conciliation entre les parties ayant échoué, le tribunal saisi en vue de la rétractation de l'injonction de payer relève à raison, que l'engagement du débiteur était conditionnel et la dette contractée sous condition suspensive (l'obtention d'un prêt bancaire avec le titre foncier fourni par le créancier). Aussi, qualifie-t-il la créance litigieuse d'éventuelle et ordonne la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer.

La condamnation de la requérante à restituer l'attestation d'immatriculation (refusée par la banque) se révèle tout à fait anecdotique.

**(Jugement n° 2778/09 du 22 septembre 2009, FOLLY Kokoè Senam c/ Adébo S. DJINABOU).**

---

**INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER -  
OPPOSITION - ECHEC DE CONCILIATION - LIQUIDATION JUDICIAIRE DU  
DEBITEUR - ACCORD DU DELAI DE GRACE - PAIEMENT REPORTE  
ECHELONNE.**

Quand bien même la créance est liquide, exigible et ne souffre d'aucune contestation, il y a lieu, tout de même, conformément à l'art. 39 de l'AUPSRVE, de tenir compte des difficultés économiques du débiteur de bonne foi et lui accorder un délai de grâce pour le paiement de la dette litigieuse.

Les juges disposant d'un pouvoir souverain dans l'appréciation des difficultés financières évoquées et la fixation du terme et délai de paiement, un délai de huit mois a été accordé au débiteur pour le paiement de sa dette.

**(Jugement n° 2915/09 du 06 octobre 2009, KUADJOVI Alexandre c/ AMAIZO-FUMEY Virginie).**

---